



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 187

Pétitionnaire : Taba Hermann – association kids creation
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Route des Crêtes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 11 août 2015 par l'association kids creation représentée par Taba Hermann, réalisateur, pour des prises de vues réalisées le 9 août 2015, depuis l'espace naturel environnant la RD 141 en vue de réaliser un clip musical ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un clip musical ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE EN REGULARISATION

Article 1

L'association kids creation représentée par Taba Hermann, réalisateur, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 9 août 2015, depuis l'espace naturel environnant la RD 141 en vue de réaliser un clip musical qui sera diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 9 août 2015.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'association kids creation et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 août 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.